



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le 17 MAR 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.91.15.69.26
N° 483-2008-PC

ARRETE

**Portant prescriptions complémentaires à
la société AZUR CHIMIE
sur la commune de Port-de-Bouc**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les rapports de Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 et du 28 novembre 2008

Vu l'arrêté de changement d'exploitant en date du 23 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 janvier 2009 ;

Considérant que la société ALBEMARLE CHEMICALS SAS était autorisée à exploiter, au travers de plusieurs arrêtés, une unité de fabrication, et stockage, de produits chimiques toxiques et très toxiques sur la commune de Port-de-Bouc ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, il a été pris acte de la reprise des activités de ALBEMARLE CHEMICALS SAS par la société AZUR CHIMIE SAS

Considérant que la liste nationale des Plans de Prévention des Risques Sanitaires et Technologiques (PPRT) du 13 juillet 2005, présentée en annexe 1 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, place celui d'Albemarle Chemicals SAS, et donc par voie de conséquence celui d'AZUR CHIMIE SAS en priorité 1 ;

Considérant que l'étude de dangers, transmise en octobre 2006, et complétée à plusieurs reprises par l'exploitant, s'inscrit dans le cadre d'une révision quinquennale et constitue la phase préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant que l'analyse de risques et l'examen de l'étude de dangers ont conduit l'exploitant à des améliorations notables qui conduisent à un avancement suffisant de la démarche de maîtrise des risques permettant de statuer sur une acceptabilité à court terme du site vis à vis de son environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées, et après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du même code, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société AZUR CHIMIE SAS, dont le siège social est situé à l'usine de la GAFETTE, Boulevard Maritime - BP28 - 13521 Port de Bouc Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement sis à la même adresse.

Il est donné acte de l'étude de dangers remise en 2006, complétée en 2007 et 2008 par cette société pour le site de Port de Bouc. Ces documents de référence sont repris à l'article 11.

Les termes employés dans le présent arrêté sont, sauf mention contraire explicite, tels que définis dans le glossaire de la circulaire du 7 octobre 2005.

Les délais fixés par le présent arrêté s'entendent à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 2 – Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Cette liste reprend à minima l'ensemble des mesures de maîtrise des risques développées dans les études de dangers et celles reprises dans le présent arrêté. Elle est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. Les MMR doivent également apparaître dans des schémas d'installations à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un exemplaire de ces schémas est joint aux études de dangers concernées lors de leur transmission.

Ces MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre les dispositions adéquates de manière à ce que le niveau de confiance (NC) attribué aux mesures de maîtrise des risques soit compatible avec les exigences du présent arrêté et le niveau requis dans l'étude de dangers (i.e. $NC_{MMR \text{ réelles}} \geq \max(NC_{MMR \text{ AP}}, NC_{MMR \text{ EDD}})$).

Pour cela, l'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de dangers de l'établissement par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Mesures générales transverses

Article 3. 1 – Inspection équipements statiques

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, des plans de contrôle doivent exister pour tout équipement (réciipient ou tuyauterie) dont la ruine générera ou sera susceptible de générer dans certaines conditions (défavorables) des effets irréversibles pour l'homme à l'extérieur de l'établissement.

Ceci concerne notamment les équipements contenant du brome liquide ou du chlore (liquide ou gazeux).

Ces plans de contrôles définissent la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à effectuer, déterminées de manière prédictive en fonction de la criticité de l'équipement (corrosion, dangerosité du produit, énergie libérée en cas de ruine, facilité de contrôle, présence de points singuliers...).

Les organes de sécurité associés à ces équipements font l'objet de plans similaires qui peuvent être inclus dans ceux des équipements qu'ils protègent.

Ces plans sont établis suivant une des méthodes décrites dans les guides techniques professionnels du secteur d'activité, en l'occurrence les guides UFIP/UIC dénommés :

- "Guide pour l'établissement des plans d'inspection (périodicités IP et RP 5 et 10 ans) – DT32 – Révision 2 – juin 2008"

- et "Guide pour l'établissement d'un plan d'inspection - permettant de définir la nature et les périodicités d'inspections périodiques et de requalifications périodiques pouvant être supérieures à cinq et dix ans - Document DT 84 - juin 2006 - version A 00", ou leur révision ultérieure.

Les équipements sont identifiés ou repérés de manière à obtenir une correspondance totale entre les plans de contrôles et ces équipements.

Les plans de contrôles devront être établis au plus tard sous 3 mois et mis en œuvre sous 1 an.

La liste des équipements concernés avec leurs principales caractéristiques (dimensions ou volume, pression et température {maximales et normales en fonctionnement}, doit être accessible aux personnels des services techniques et de fabrication.

Pour le cas des tuyauteries, nonobstant ce qui précède, la périodicité des contrôles les plus simples (visuel extérieur intégral) et des accessoires de sécurité associés ne pourra dépasser un an. S'il ne peut être garantie une absence de corrosion ou dégradation interne, des contrôles complémentaires devront être réalisés, à minima au niveau des points singuliers pré-identifiés lors de l'élaboration des plans de contrôles.

Tout contrôle pourra être complété autant que de besoin, de contrôles complémentaires adaptés à la typologie des défauts et dégradations recherchés (par exemple des mesures d'épaisseur).

Les contrôles seront effectués par des personnes compétentes. Leurs résultats ne pourront être analysés que par du personnel qualifié et habilité à cet effet.

Le service auquel appartiendra ce personnel doit être indépendant des services de production (ou fabrication) ; il devra rendre compte uniquement au directeur de l'établissement ou à un de ses adjoints directs membre du comité de direction.

L'exploitant s'attachera également à réduire autant que faire se peut les bras morts et la longueur des tuyauteries concernées par ces contrôles.

3.1.1 - Limitation

Le présent arrêté n'étant pas une décision de reconnaissance d'un service inspection reconnu, au sens de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et la DM-T/P n° 32510 du 10 mai 2003, la nature et la périodicité des inspections et requalifications respectent, à minima, les prescriptions du cas général de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Article 3. 2 – Chaînes de sécurité instrumentées

Les chaînes et systèmes de sécurité instrumentés devront être suivis (test, maintenance...) et répondre à des normes reconnues en la matière, telles que NF EN 61511-1 et suivantes. A défaut, l'exploitant en justifiera l'équivalence.

Les systèmes de détection entraînant une action automatique sont doublés par des systèmes type "coup de poing".

3.2.1 - Actions suite à détection

Lorsqu'une action automatique sur détection halogène (ou toxique) (fermeture de vannes notamment) est requise, le délai d'action de l'ensemble de la chaîne instrumentée ne doit pas dépasser 15 s à partir du début de la fuite.

Cet alinéa ne s'applique que pour les fuites potentiellement susceptibles, dans les conditions météorologiques les plus défavorables, de générer des émissions au moins égales au seuil des effets irréversibles à 5 m du point d'émission ou à la clôture du site lorsque celle-ci est située à moins de 5 mètres du point d'émission.

Article 3. 3 – Organes d'isolement manuels

Les organes d'isolement manuels sont régulièrement manœuvrés et testés (fonction complète). La périodicité de test ne peut excéder 1 an sur les circuits de fluides toxiques.

Article 3. 4 – Dispositifs et équipements d'intervention

Sans préjudice des autres contrôles, les dispositifs et équipements d'intervention (type sécurité incendie, intervention en milieu hostile) sont au moins testés annuellement.

Article 3. 5 – Eaux d'extinction incendie (ou d'intervention) et prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions appropriées pour collecter les eaux d'extinction incendie et les diriger vers un bassin de confinement de volume adapté.

Cette disposition s'applique également aux eaux utilisées en intervention pour confiner, absorber ou neutraliser une émission toxique accidentelle.

Article 3. 6 – Quantité de produits neutralisants

L'exploitant dispose en permanence d'une quantité de produits neutralisants suffisante pour faire face aux scénarios développés dans l'étude de dangers.

Cette quantité est déterminée à partir du scénario dimensionnant, elle ne pourra être inférieure à 200 kg, sans compter la réserve présente dans le R0211 (8 100 litres).

Article 3. 7 – Interventions humaines

Les interventions humaines et considérées comme mesures de maîtrise des risques, dont a minima, celles présentes dans les nœuds papillon, font l'objet de procédures ou consignes documentées.

Elles sont incluses dans les procédures appelées par le plan d'opération interne de l'établissement.

En particulier, les méthodes d'intervention permettant de circonscrire une fuite (ou une émission) en deçà de 30 minutes sont spécifiquement détaillées et régulièrement testées, notamment avec la mesure de la durée totale s'écoulant entre le début et la fin de la fuite.

Parmi les éléments nécessaires au respect de l'article 2 du présent arrêté (dans le cadre des interventions humaines), doit apparaître la démonstration de l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident.

Les phénomènes dangereux répondant aux critères de l'article 5 du présent arrêté sans prise en compte de l'intervention humaine peuvent bénéficier d'un allégement au niveau de la périodicité de test (regroupement par catégorie).

ARTICLE 4 – Mesures spécifiques

Article 4. 1 – Postes de déchargement brome :

4.1.1 - Poste du PYROCHECK (secteur FR)

L'installation respectera les principes suivants :

- fermeture automatique des vannes d'isolement des flexibles brome sur détection brome,
- déclenchement automatique des rideaux d'eau sur détection brome,
- système automatique de maintien du niveau d'eau dans la cuvette de rétention.

Une couche minimale de 5 cm d'eau doit être maintenue en permanence sur toute la surface de la cuvette.

4.1.2 - Poste du bâtiment brome (secteur FC)

L'installation respectera les principes suivants :

- Fermeture automatique des vannes d'isolement du transfert brome sur détection brome,
- Déclenchement automatique des rideaux d'eau sur détection brome.

Une des vannes d'isolement doit se situer sur le bras de transfert au plus près du conteneur.

L'utilisation de ce poste est interdite de nuit.

Article 4. 2 – Tuyauteries brome liquide ou gaz

Ce sont notamment celles situées dans et autour du bâtiment brome (brome liquide DN 25 vers R1120, amont et aval évaporateur), celles allant de celui-ci à l'atelier BABE (brome liquide DN40) et celles vers l'atelier PYROCHECK (liquide DN 50).

L'installation respectera les principes suivants :

- fermeture automatique des vannes d'isolement du transfert de brome sur détection brome,
- fermeture automatique de vannes sur variation débit impropre (décalage avec le point de consigne).

4.2.1 - Cas de la tuyauterie Br₂ liquide DN 40 vers BABE

Les vannes d'isolement de cette tuyauterie se ferment également sur différence massique (delta massique $M_{\text{entrée}} - M_{\text{sortie}} > 70 \text{ kg}$).

Cette sécurité est équivalente à celle de variation de débit impropre susvisée.

4.2.2 - Tuyauteries à l'intérieur du bâtiment brome

Le bâtiment brome sera ceinturé de murets permettant de contenir à l'intérieur toute plaque de brome issu d'une fuite de tuyauterie (rupture franche alimentée pendant au plus 30 minutes), et du volume correspondant à la présence d'une couche d'eau de 10 mm minimum.

Article 4. 3 – Tuyauteries de chlore hors cabanage

Les tuyauteries de chlore situées en dehors du cabanage sont équipées de vannes de sectionnement automatiques asservies à la détection de chlore.

Ces vannes automatiques se ferment également sur pression basse. Il est nécessaire de disposer d'au moins une vanne à chaque extrémité de tuyauterie.

4.3.1 - Cas de la tuyauterie Cl₂ vers PYROCHECK

Le débit est physiquement limité à 1000 kg/h.

Le réservoir tampon R1620, initialement situé sur cette tuyauterie, doit être désaffecté.

4.3.2 - Cas de la tuyauterie Cl₂ vers bâtiment brome

Le débit est physiquement limité à 200 kg/h.

Article 4. 4 – Poste de déchargement chlore / cabanage

Le poste de déchargement chlore, le cabanage et les installations de neutralisation associées sont conformes à l'arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes (ou tout texte venant s'y substituer) et à la circulaire du 29 octobre 2004 relative au stockage de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes (explicitation de prescriptions de l'arrêté du 23/07/1997).

Ils respectent en outre les dispositions suivantes :

- la détection chlore dans l'enceinte entraîne automatiquement la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques notamment celles du wagon, celles de l'installation à l'amont et à l'aval de l'évaporateur et celles d'alimentation des ateliers,
- ces vannes sont, hors temps de démarrage du transfert, fermées par pression basse ,
- le mode de fonctionnement de l'installation d'abattage est asservi au système de détection chlore et au déclenchement des alarmes de pression et de température des équipements situés dans le confinement,
- les ouvrants du confinement, maintenus fermés en phase de fonctionnement des installations, ainsi que le rejet en sortie de l'installation d'abattage sont équipés de rideaux d'eau,
- un diaphragme de limitation de débit est situé sur la ligne de transfert au plus proche du wagon,
- le système d'abattage est dimensionné et maintenu de manière à pouvoir traiter la vidange complète du wagon suite à la rupture franche (et sans striction) de la lyre de dépôtage au droit de la bride de liaison avec le wagon, la vanne du wagon étant alors considérée bloquée à pleine ouverture.

Article 4. 5 – Réservoirs R1110 et R1111

La cuvette de rétention du réservoir R1110 est reliée en permanence à un réservoir vide-vite présentant une capacité totale équivalente au volume du R1110 augmenté du volume correspondant à la présence d'une couche d'eau permettant de limiter l'évaporation de brome.

Une couche d'eau de 5 cm minimum doit être maintenue en permanence dans la cuvette de rétention du réservoir R1111. Un dispositif automatique assure la fiabilité du maintien en continu de cette lame d'eau minimale.

Les réservoirs R1110 et R1111 sont conçus et exploités, a minima en respectant les dispositions de la réglementation « équipement sous pression » en vigueur (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 modifiés), quelle que soit leur pression de service maximale effective.

Ces réservoirs sont protégés contre les chutes d'éléments de la structure du bâtiment brome.

Article 4. 6 – Structure HBr

Le déclenchement des rideaux d'eau ceinturant cette unité est asservi à la détection de composés halogénés.

Article 4. 7 – Magasin FC

Le magasin doit avoir un mur présentant un REI d'au moins 120 (coupe-feu de degré d'au moins 2h) le long de sa façade Nord.

Il est équipé d'un système de détection d'incendie et d'un système de détection de composés halogénés dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant justifie de la conformité de ce dispositif aux règles APSAD ou équivalent.

Le système d'extinction automatique type "générateur mousse haut foisonnement" sera asservi à la détection incendie. Ce système devra permettre de créer une couche de mousse sur la surface complète du magasin en moins de 10 minutes.

ARTICLE 5 – Cas des 7 événements redoutés centraux (ERC), issus de l'étude de dangers, pouvant conduire à des phénomènes dangereux ayant des effets irréversibles à plus de 800 m (hors ruine R 1110 / R1111 et TMD Br₂ / Cl₂).

Ces ERC sont :

- La rupture franche du flexible de Br₂ sur le poste de l'atelier PYROCHECK,
- La rupture franche de la tuyauterie de brome à l'extérieur du bâtiment PYROCHECK,
- La rupture franche de la lyre de dépotage chlore,
- La rupture franche de la tuyauterie de chlore gazeux allant vers le PYROCHECK,
- La rupture franche de la tuyauterie de brome liquide allant vers l'atelier BABE,
- La rupture franche de la tuyauterie de brome liquide allant vers le R1120,
- La rupture franche du bras de déchargement de Br₂ (atelier Br₂).

Les sécurités précitées (article 4) concernant ces ERC doivent être d'architecture redondante (SNCC + câblage avec doublage des détecteurs {réseau renforcé} et actionneurs multiples, par exemple).

Ces systèmes doivent être à sécurité positive, sauf impossibilité technique dûment justifiée et compensée par une autre mesure.

Pour chacun des phénomènes dangereux associé à ces 7 ERC et ayant des effets irréversibles à plus de 800 m, l'exploitant définit 2 mesures techniques de maîtrise des risques telles que la classe de probabilité de ceux-ci (en l'occurrence E au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, quelque soit le scénario y conduisant.

Ces mesures peuvent être prises parmi celles prescrites par le présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions en sus.

Elles doivent être réalisées sous 2 ans.

ARTICLE 6 – Investigations complémentaires

Le choix du ou des organisme(s) externe(s) requis dans le cadre de cet article est réalisé en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 6. 1 – Réseau de capteurs

La suffisance des réseaux de capteurs (incendie, explosimètres, toximètre ou détecteurs de produits halogénés) doit faire l'objet d'une expertise externe par un organisme compétent. Le rapport produit accompagné des commentaires de l'exploitant sera transmis sous 6 mois à l'Inspection des Installations Classées.

La vérification de l'objectif de sectionnement automatique sous un délai maximal de 15 secondes fixé dans le présent arrêté, est intégrée dans cette expertise.

Article 6. 2 – Réseau eaux hors effluents process

L'exploitant réalise, sous 6 mois, un diagnostic de ses réseaux d'effluents et bassins tampons afin de vérifier leur suffisance, de déterminer les possibles interactions (transferts) entre les réseaux et d'expliquer les moyens permettant d'atteindre l'objectif visé au 3.5.

Article 6. 3 – Validation des exclusions du PPRT

Une étude démontrant un niveau d'indépendance relative des mesures de maîtrises des risques retenues, objets de l'article 5, suffisant pour exclure les phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques doit être réalisée.

Celle-ci être validée par un organisme compétent indépendant d'AZUR CHIMIE SAS et transmise à l'Inspection des Installations Classées, sous 6 mois.

L'examen des mesures de maîtrise des risques complémentaires non existantes à la date de réalisation de l'étude externe pourra se faire sur la base de projets (étude de définition notamment).

L'étude d'indépendance est mise à jour à l'occasion de toute modification et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6. 4 – Conformité aux prescriptions du présent arrêté

L'exploitant diligentera une expertise externe de récolelement des actions prises en vue de respecter l'ensemble des prescriptions du présent d'arrêté dont le résultat, accompagné des commentaires motivés de l'exploitant, sera transmis à l'inspection des installations classées sous 3 ans.

À l'issue de la pleine application des prescriptions du présent arrêté, sous 5 ans maximum, l'audit de récolelement sera réitéré par une tierce partie compétente.

Le rapport de conformité, accompagné des commentaires motivés de l'exploitant, sera à adresser à l'Inspection dans les 6 mois suivant le lancement de l'audit.

Article 6. 5 – Mise à jour de l'étude de dangers

Sous 3 mois, l'exploitant mettra à jour son étude de dangers en tenant compte des compléments apportés et des prescriptions du présent arrêté, cette mise à jour vaut révision quinquennale.

Néanmoins, il peut être admis que cette mise à jour soit remplacée par l'ensemble des éléments suivants :

- une compilation des documents déjà transmis (limités à leur partie en vigueur),
- une synthèse des justificatifs prévus dont en particulier :
 - le degré REI minimal 120 du mur situé au nord du magasin FC sera justifié au regard du potentiel calorifique en cas de défaillance du système de génération de mousse ou du système de détection,
 - une étude technico-économique visant à la mise en place du système de génération de mousse.

Dans le cas où cette dernière solution est adoptée, la mise à jour complète de l'étude de dangers devra intervenir pour le 30 octobre 2011 (révision quinquennale)

Article 6. 6 – Tierce expertise de l'étude de dangers

Cette étude de dangers sera soumise à une tierce expertise, dont le rapport accompagné des éventuels commentaires de l'exploitant, sera remis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

ARTICLE 7 – Véhicules et citerne

Article 7. 1 – Limitations des stockages

Le nombre de wagons de chlore présents sur le site est limité à 2. Ils doivent être stockés dans le cabanage.

Le nombre de conteneurs de brome présents sur le site est limité à 7.

Toutefois, il est admis la présence d'un 3^{ème} wagon à chlore et d'un 8^{ème} conteneurs à brome s'ils répondent à la définition de « pratiquement vide » telle qu'indiquée dans le règlement TMD.

Article 7. 2 – Règles spécifiques

Les règles spécifiques objet du présent article, s'appliquent dans leur intégralité au véhicules et citerne de chlore et de brome référencés à l'article 7.1.

Elles s'appliquent également aux autres TMD dont la ruine est susceptible d'engendrer des effets irréversibles pour l'homme à l'extérieur de l'établissement, toutefois

- en ce qui concerne les règles et aires de stationnement, les détecteurs sont adaptés au type de dangers présentés par le ou les produits concernés (inflammabilité, toxicité..) ou aux facilités de détection (en terme de cinétique, fiabilité ou étendue de détection)
- les zones d'attentes ne sont soumises à ces règles que dans la mesure où leur nombre et le temps d'attente sont réduits aux strictes nécessités d'exploitation; dans le cas contraire elles sont interdites.

Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (TMD), le cas échéant, par chemin de fer ou par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citerne et véhicules-citerne font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.

Sur le trajet emprunté par l'unité TMD au sein de l'établissement pour l'acheminer au poste de dépotage ou sur l'aire de stationnement, l'exploitant doit pendant ces phases, interdire l'usage de certains postes où sont déposés des liquides inflammables (postes 36, 37, 38 et 60 notamment) susceptibles de présenter un potentiel d'agression de cette même unité TMD.

7.2.1 - Wagons

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

7.2.2 - Camions

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 – Bilans annuels

Un bilan annuel, des contrôles et investigations effectués sur les mesures de maîtrise de risques, sera effectué.

De la même manière, le fonctionnement général du système organisationnel mis en place pour répondre au présent arrêté devra être évalué.

Ces éléments, inclus dans le système de gestion de la sécurité, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – Séisme

Article 9. 1 – Généralités

Sous 5 ans, aucun équipement (réciipient ou tuyauterie) ne devra être susceptible de générer directement ou indirectement un phénomène dangereux ayant des effets à l'extérieur de l'établissement du seul fait d'un séisme d'intensité au plus égale à celle du séisme majoré de sécurité.

Cet objectif est assorti d'étapes intermédiaires.

Sous 1 mois, l'exploitant adressera à l'Inspection de Installations Classées la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences.

Cette liste, établie en tenant compte de l'étude de dangers, doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un risque vis à vis des intérêts à protéger définis à l'article L511-1 du code l'environnement, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Sont notamment concernés, les récipients susceptibles de contenir du chlore ou du brome.

Sous 6 mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un état des lieux des équipements précisant leur tenue.

Sous 1 an, il adressera à l'inspection des installations classées le plan d'action permettant d'atteindre l'objectif (renforcement, remplacement...) et sous 2 ans, l'échéancier de réalisation.

En cas d'utilisation de mesures de mitigation du risque sismique (fermeture de vannes sur détection de vibration, par exemple), celles-ci doivent être indépendantes de celles utilisées pour répondre aux autres prescriptions du présent arrêté.

Article 9. 2 – Cas spécifique du bâtiment "brome"

Parmi les mesures de maîtrise du risque sismique prises en compte, doivent figurer les protections contre les dommages indirects, dont les chutes d'éléments de structures d'ensembles ne résistant pas au séisme majoré de sécurité (SMS), sont notamment concernés :

- les réservoirs de brome et leurs organes d'isolation à l'intérieur du bâtiment brome,
- le poste de dépotage brome FC (attenant à ce bâtiment) y compris l'iso conteneur au poste,
- les tuyauteries de brome à l'intérieur du bâtiment brome, dans la mesure où leur isolement n'est pas garanti.

Toutefois, des solutions, présentant un niveau d'efficacité équivalent, comme le déplacement des équipements concernés ou le renforcement du bâtiment peuvent être prises, dans la mesure où les autres articles du présent d'arrêté continuent d'être respectés.

ARTICLE 10 – Conditions climatiques extrêmes

L'ensemble des installations ou équipements pouvant engendrer un accident majeur ou étant destinés à prévenir ou limiter un tel accident doit être dimensionné vis à vis des conditions climatiques extrêmes de neige et de vent selon les normes suivantes :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales - Charges de neige. (avril 2004)
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent. (novembre 2005)

Il convient que la ou les normes employées traitent des 2 actions (neige et vent) éventuellement conjuguées.

ARTICLE 11 – Conformité au dossier d'études de dangers, à ses compléments et aux engagements de l'exploitant

Article 11. 1 – conformité aux dossier et compléments

Les installations sont exploitées conformément au dossier intitulé “Étude de dangers - site de Port de Bouc Octobre 2006” ainsi qu'à ses compléments en date des 23 mai, 3, 5 et 24 juillet et 17 septembre 2007, dans tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 11. 2 – Engagements de l'exploitant

Le complément non daté reçu à la DRIRE le 4 août 2008 joint au rapport introduisant le présent arrêté au CODERST, intégrant des mesures de maîtrise de risques ultérieures, est également pris en compte dans les limites précités (prescriptions et réglementation) et dans la mesure des réalisations effectives soit au plus tard sous 2 ans, hors aspect séisme (5 ans).

L'exploitant remet sous 3 mois au préfet le plan pluriannuel concernant le traitement des risques d'effets dominos listés dans la partie V de l'étude de dangers. Ce plan est mis en œuvre sous un délai de 3 ans. La remise en service de tout équipement déclaré au chômage est subordonnée à la mise en place de la mesure de prévention ou de protection ad hoc.

ARTICLE 12 – Échéances

Certaines échéances sont déjà définies dans l'article spécifique. Par défaut, si l'échéance n'est précisée ni dans l'article ni dans le tableau ci-dessous, la prescription est applicable à la date de notification du présent arrêté.

Article	Échéance
2	6 mois
3 sauf 3.1	1 an
3.5	3 mois
3.6	2 ans
	immédiat
4 Sauf 4.3.1	1 an
	2 ans
5	2 ans
6 sauf 6.4	6 mois
6.5	3 ans (général) et 5,5 ans (séisme)
7	3 mois
7	Immédiat
8	Tous les ans
9	5 ans avec étapes intermédiaires à 1 mois, 6 mois, 1 an et 2 ans
10	1 an
11.1	Immédiat
11.2	3 mois, 2, 3 et 5 ans

Certaines étapes intermédiaires ne sont pas reprises dans le présent article.

ARTICLE 13 –

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14 –

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 –

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de Port-de-Bouc;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

17 MAR. 2009
Marseille le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN